



PREFETE DELEGUEE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**Arrêté n° 2018-124 du 12 décembre 2018
mettant en demeure le site exploité par M. LE BLANC Florent Patrick,
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU
sise 328, rue de 2 Frères quartier d'Orléans SAINT-MARTIN**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Régine PAM ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 avril 2018 référencé RED-PRT-IC-2018-199.

CONSIDERANT que lors de l'inspection l'activité exploitée par M. LE BLANC Florent Patrick en date du 10 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité de stockage, carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant de ces derniers.
- l'absence de l'agrément ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;
- La dépollution des VHU n'est réalisée conformément à la réglementation ;
- les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le site exploité par M. LE BLANC Florent Patrick, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. LE BLANC Florent Patrick, exploitant une installation de stockage de VHU sis 328, rue de 2 Frères quartier d'Orléans sur la collectivité de Saint-Martin **est mis en demeure**, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement à partir de la date de notification du présent arrêté, de **cesser immédiatement** ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitant devra donc sous un délai **de trois mois** :

- ▶ **évacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets.
- ▶ **remettre le site dans un état** tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout apport de nouveaux déchets **est interdit sur le site.**

Dans le cas où M. LE BLANC Florent Patrick souhaiterait développer une activité de centre VHU, il devra dans un délai **de trois mois**, mettre le site en conformité et déposer un dossier exigé pour la régularisation, à savoir :

► **un dossier de demande d'agrément** pour l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ;

► **un dossier de demande d'enregistrement** pour l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

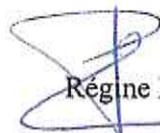
Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfète par les soins du président du conseil territorial.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La sous-préfète, secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours –

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

